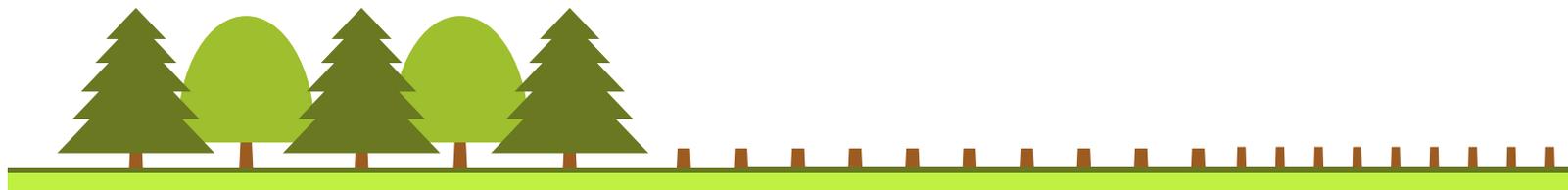


EcoBati



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 INTRODUCTION GÉNÉRALE | 3 |
| 2 GREEN PUBLIC PROCUREMENT (GPP – ACHATS VERTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE) | 4 |
| 2.1. L'application des GPP en Italie : les critères environnementaux minimums (CEM) | |
| 2.2. L'application des GPP en France : le plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) | |
| 3 LES CRITÈRES ECO-BATI : OBJECTIFS ET CONTEXTE | 10 |
| 3.1 Références réglementaires, guides, labels écologiques et meilleures pratiques | |
| 4 CRITÈRES DE PRIMES | 16 |
| A1 Utilisation de matériaux extraits, collectés ou récupérés, ainsi que traités à une distance maximum de 150 km du chantier d'utilisation, pour au moins 60% du poids total des matériaux utilisés | |
| A2 Filière de production transfrontalière : valorisation des produits avec des passages de filière dans les territoires de l'Italie et de la France et à une distance limite de 200 km | |
| A3 Pourcentage en poids de matière première renouvelable, pour au moins 20% du poids total du bâtiment (hors structures portantes) | |
| A4 Contenu de matériaux recyclés supérieur au minimum exigé pour tous les matériaux utilisés qui ne rentrent pas dans des catégories de matériaux pour lesquelles il existe déjà des indications spécifiques (le minimum exigé se réfère, en pourcentage, au total des matériaux non structurels utilisés) | |
| 5 EXIGENCES ET CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX MINIMAUX | 28 |
| ANNEXES – TABLEAUX DE VÉRIFICATION DES CRITÈRES DE PRIMES | 31 |



1 INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le présent document contient la présentation des critères environnementaux de primes, identifiés dans le cadre du Projet ECO-BATI dont l'application est proposée dans les marchés publics lors de la sélection des entreprises sous-traitantes. Ces critères correspondent à la nécessité d'inciter les économies locales à adopter une logique transfrontalière, et s'appuient sur des concepts comme la filière courte, les matériaux recyclés, les biomatériaux et les performances énergétiques. Afin de favoriser les critères environnementaux de primes applicables dans des pays différents comme l'Italie et la France, l'objectif général poursuivi a été de se conformer à la réglementation spéciale en vigueur. Une telle réglementation prévoit déjà, en Italie, la définition des soi-disant Critères Environnementaux Minimums (CEM), exigences visant à identifier la solution de conception, ainsi que le meilleur produit ou service d'un point de vue environnemental tout au long de son cycle de vie. La mise en œuvre des CEM est garantie par l'article 18 de la loi 221/2015 et, successivement, par l'article 34 portant sur les "Critères de durabilité énergétique et environnementale" et du Décret Législatif 50/2016 "Code des marchés", modifié par le Décret Législatif 56/2017, qui en ont rendu l'application obligatoire par toutes les entités contractantes. Dans la perspective du projet ECO-BATI, l'attention s'est portée sur les CEM actuellement spécifiés par le Décret Ministériel du 11/10/2017 pour le secteur de la construction (voir www.minambiente.it/pagina/i-criteri-ambientali-minimi), en rappelant d'une part les critères environnementaux de primes explicitement prévus, notamment ceux visés aux points 2.6.4 et 2.6.5 du décret ministériel

relatifs au contenu des matériaux renouvelables et à la distance d'approvisionnement des matériaux, et en proposant d'autre part, des critères complémentaires basés sur le concept d'amélioration des prestations du projet, selon les dispositions du point 2.6.2 du décret ministériel. Les critères environnementaux de primes proposés dans le présent document ont été identifiés en prenant en considération les exigences de conception des marchés publics en matière de construction, de rénovation et de réhabilitation des bâtiments, dans le but déjà mis en évidence de les rendre applicables aux marchés publics dans un contexte transfrontalier, en valorisant non seulement le concept de transfrontaliérité mais aussi les performances énergétiques et le contenu des matériaux renouvelables. Les critères proposés ont été expérimentés au moyen de plusieurs avis de marché d'administrations publiques et de collectivités partenaires du Projet ECO-BATI.

2 GREEN PUBLIC PROCUREMENT (GPP – MARCHÉS PUBLICS ÉCOLOGIQUES)

Les critères environnementaux des primes transfrontalières visant à favoriser l'utilisation d'éco-matériaux doivent reposer sur des indicateurs objectifs d'impact environnemental dont les valeurs sont issues de certifications environnementales reconnues au niveau international. En particulier, les critères doivent être appliqués à l'intérieur du cadre réglementaire qui régit les marchés publics dans les deux pays du projet ECO-BATI, à savoir la France et l'Italie. Par ailleurs, ces critères doivent se fonder avec les "critères environnementaux minimums" en vigueur en Italie et avec le "plan national d'action pour les achats publics durables" en France.

Le cadre général de référence est celui des "Green Public Procurement" (GPP), dont les exigences ou les observations à caractère environnemental doivent être incluses aux procédures d'achat des Administrations Publiques, afin de mettre en œuvre des stratégies de développement durable.

En particulier, l'accent devra être mis sur le choix de biens et de services qui - comparés au plus grand éventail de biens et de services du même type - limitent l'impact sur l'environnement et sur la santé au cours de leur cycle de vie évalué «du berceau à la tombe», c'est-à-dire de l'approvisionnement en matières premières jusqu'à leur élimination à la fin de leur durée de vie utile. Le GPP se traduit opérationnellement par l'insertion de critères et d'exigences spécifiques par les Administrations Publiques dans les avis de marchés publics ou les demandes d'achats de biens ou de services.

L'impulsion que les administrations publiques peuvent fournir quant à la

diffusion de biens ou de services environnementalement durables est fondamentale au regard de l'impact que les fournitures publiques ont sur le produit intérieur brut, soit environ 14% dans l'Union Européenne. Par conséquent, les concepts à la base du GPP ont été initialement promus par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE, Greener Public Purchasing, 2000) et ont été ensuite repris par l'Union Européenne (Commission Européenne, Livre vert sur la politique intégrée des produits, 2001). Cette dernière, avec la Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 "relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services" a prévu la possibilité d'insérer des "caractéristiques environnementales" parmi les critères de valorisation des offres. La disposition a été confirmée par la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 "sur la passation des marchés publics, abrogeant la directive 2004/18/CE", dans laquelle l'article 42 alinéa 3 prévoit que *"les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes : a) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, y compris de caractéristiques environnementales ;*

Dans l'article 43 suivant (Labels) il est indiqué que :

"1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

- a. les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché ;*
- b. les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoire ;*
- c. le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organismes non gouvernementaux, peuvent participer ;*



d. le label est accessible à toutes les parties intéressées ;
e. les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées."

De plus, l'article 67 alinéa 2 prévoit que "l'offre économique la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, tel que le coût du cycle de vie conformément à l'article 68, et peut tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux...".

En 2003, la Commission européenne, dans sa communication sur la politique intégrée des produits, a encouragé les Etats membres à élaborer des plans d'action nationaux publiquement disponibles afin de rendre leurs marchés publics plus écologiques.

Un portail européen spécialisé et consacré aux GPP est accessible à l'adresse internet suivante : ec.europa.eu/environment/gpp/.

Un manuel (non contraignant) est aussi consultable à l'adresse internet : ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/Buying-Green-Handbook-3rd-Edition.pdf.

Les critères GPP ont déjà été élaborés pour certaines catégories de produits, uniquement s'agissant du secteur de la construction : conception, construction et gestion des immeubles de bureaux, conception, construction et entretien de routes, produits et services pour le jardinage, éclairage routier et signalisation, chaudières de chauffage (ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.html).



2.1 L'application des GPP en Italie : les Critères Environnementaux Minimums (CEM)



En Italie, l'application des GPP est restée longtemps facultative, à l'exception de mesures rares et limitées, comme par exemple : l'obligation d'achat d'au moins 40% des besoins en papier recyclé (Loi 448/2001), l'obligation d'achat d'un certain pourcentage de véhicules électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz naturel équipés d'un dispositif de réduction des émissions parmi l'ensemble du parc automobile (Décret Ministériel 27/3/1998), ou encore l'obligation de couverture des besoins annuels de produits manufacturés et de biens des collectivités locales par un pourcentage non inférieur à 30% de produits obtenus à partir de matériel recyclé (Décret Ministériel 203 du 8/5/2003).

Une innovation fondamentale a été apportée par le Plan National d'Action pour les Achats Ecologiques (PAN GPP) de 2013. Des mesures promulguées par un décret ministériel en résultent et introduisent de soi-disant "critères environnementaux minimums" (CEM). Avec la promulgation du nouveau Code des marchés (Décret Législatif 50 du 18/4/2016), l'insertion des CEM dans les avis de marchés publics est devenue obligatoire en vertu des dispositions de l'article 34. Cette disposition prévoit en son alinéa 1 que les *"les entités adjudicatrices contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux prévus par le Plan d'action pour la durabilité environnementale des consommations dans le secteur de l'administration publique via l'insertion - dans le dossier du projet et de l'appel d'offres – d'au moins certaines spécifications techniques et clauses contractuelles contenues dans les critères environnementaux minimums adoptés par une ordonnance du Ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer..."*. L'alinéa 2 établit quant à lui que *"les critères environnementaux minimums définis par l'ordonnance visée à l'alinéa 1 sont aussi pris en compte en vue de la rédaction des dossiers d'appel d'offres pour l'application du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse..."*.

En résumé, les administrations publiques italiennes sont aujourd'hui obligées de réaliser des achats écologiques pour les produits et services pour lesquels des CEM ont été promulgués par le Ministère de l'Environnement et doivent ainsi insérer dans les dossiers d'appels d'offres au moins certaines spécifications techniques et clauses contractuelles contenues dans ces CEM. L'application des CEM indiqués dans le PAN GPP est en outre obligatoire pour toutes les administrations adjudicatrices, centrales et locales, quelle que soit la valeur de l'offre, ainsi que pour les marchés d'un montant inférieur à celui déterminé par les directives relatives aux marchés publics et aux concessions.

La centrale nationale publique des achats, la Consip SpA, a mis en place, à partir de 2008, un programme de GPP. D'autres programmes de GPP ont été mis en place au niveau local par des centrales territoriales publiques d'achat telles que les programmes ARCA de la Région Lombardie et Intercenter de la Région Emilie-Romagne.

Les catégories de produit - pour lesquelles des critères minimums ont déjà été prescrits - sont, uniquement s'agissant du secteur de la construction, l'éclairage routier (réverbères, système et conception d'installations d'éclairages routiers), les services de désinfection pour les hôpitaux, la construction, la rénovation et l'entretien de bâtiments, le mobilier urbain ainsi que les services énergétiques applicables aux bâtiments.



2.2 L'application des GPP en France : le Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAPD)



Un premier "Plan National d'Action pour des Achats Publics Durables" (PNAAPD 2007-2010) a été élaboré pour la période 2007-2010, en application des directives communautaires et notamment de la Directive n°2004/18/CE.

Ce plan a connu un grand succès. En effet, selon l'enquête menée en 2010 par la Commission européenne, la France fait partie des cinq principaux États membres en terme de nombre d'acheteurs publics ayant inséré des clauses environnementales dans leurs avis de marchés publics.

En mars 2015, un deuxième plan (PNAAPD 2015-2020), valable jusqu'en 2020, a été élaboré. Le nouveau PNAAPD vise à augmenter de 30% le pourcentage de clauses environnementales, tous marchés publics confondus. L'État français concrétise ainsi sa prise en compte du développement durable conformément aux dispositions constitutionnelles puisque l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2005 prévoit que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable ». Plus précisément, les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoient que les acheteurs publics doivent définir leurs besoins tout « en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». Dans le même sens, l'article 5 du Code des marchés publics reprend l'essence de la disposition précédente en énonçant que les objectifs de développement sont pris en compte dans tout appel à la concurrence. L'on constate dès lors qu'il s'agit globalement de l'expression la plus aboutie de l'évolution du droit de la commande publique vers un véritable processus d'achat éco-responsable.

La mise en œuvre des GPP en France est ainsi régie par le Code des marchés publics (www.marche-public.fr/CMP-2016/CMP-2016-Plan-decret.html). Ce texte de nature réglementaire a progressivement évolué en reprenant des observations à caractère environnemental, principalement en application du droit communautaire. Dans la version (provisoire) actuellement en vigueur (Ordonnance du Premier ministre n°2015-899

du 23 juillet 2015 et décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016), l'article 10 (Labels et définition préliminaire des besoins), qui reprend l'article 43 de la Directive 2014/24/UE, prévoit que¹ :

¹ La version française officielle de la Directive reporte le texte suivant :

"I. Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

1 Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public ;

2 Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;

3 Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;

4 Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;

5 Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque l'acheteur n'exige pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, il indique celles qui sont exigées.

L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'acheteur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par l'acheteur.

II. Au sens du présent article, un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Les exigences en matière de label sont les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné.

III. Lorsqu'un label remplit les conditions prévues aux 2° à 5° du I mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché public, l'acheteur n'exige pas ce label mais il peut définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché public et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet."

“1. Lorsque l’acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d’ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d’attribution ou les conditions d’exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l’ensemble des conditions suivantes soient respectées:

1. Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l’objet du marché public ou à ses conditions d’exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l’objet du marché public ;
2. Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
3. Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;
4. Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;
5. Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l’opérateur économique qui demande l’obtention du label ne peut exercer d’influence décisive.

Lorsque l’acheteur n’exige pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, il indique celles qui sont exigées.

L’acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Lorsqu’un opérateur économique n’avait pas manifestement la possibilité d’obtenir le label particulier spécifié par l’acheteur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l’acheteur accepte d’autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant pour autant que l’opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu’il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou

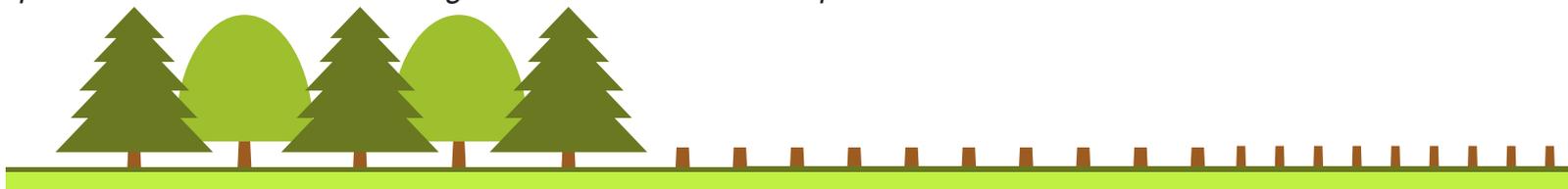
aux exigences particulières indiquées par l’acheteur.

Au sens du présent article, un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label, remplissent certaines exigences.

Les exigences en matière de label sont les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné.

Lorsqu’un label remplit les conditions prévues aux 2° à 5° du I, mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l’objet du marché public, l’acheteur n’exige pas ce label mais il peut définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l’objet du marché public et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.”

L’article 6 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 prévoit en outre que les spécifications techniques – outre les dispositions légales et réglementaires, nationales ou européennes – peuvent être notamment formulées par référence à des référentiels techniques élaborés par des organismes de normalisation, en matière de conception, de calcul et de réalisation d’ouvrages, comme d’utilisation de fourniture. Dès lors, si aucune disposition normative n’existe (notamment en France), il est tout à fait possible de trouver, dans des labels par exemple, des spécifications techniques offrant des critères de durabilité applicables aux bâtiments de l’administration publique. L’article 6 du Code des Marchés publics précise d’ailleurs que la dimension environnementale peut être prise en compte dans les spécifications techniques, notamment par la définition d’exigences équivalentes à celles des écolabels, des exigences de performance (volume maximal d’émission polluante par exemple), ou encore de méthodes et processus de production spécifiques (production d’énergie à partir de sources d’énergie renouvelables par exemple).



Les exemples de labels auxquels il est possible de faire référence sont ainsi les écolabels (www.ecolabels.fr/fr/) qui satisfont aux critères des normes ISO 14024, les normes Energy Star délivrées par l'Environmental Protection Agency (EPA) aux Etats-Unis mais reconnues par l'UE en vertu d'un accord réciproque, ou encore le label français de haute qualité environnementale (HQE), totalement volontaire (www.as-sohqe.org/).

Les GPP actuellement obligatoires dans le secteur de la construction concernent :

- ✓ le bois et les produits dérivés (Circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics (Fiche 8),
- ✓ les espaces verts et non bâtis (Fiche 11),
- ✓ l'énergie et l'eau (Fiche 15),
- ✓ l'éclairage (Fiche 16),
- ✓ le bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (Fiche 17).

Par ailleurs, des obligations concernant les besoins énergétiques des édifices publics (Circulaire du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat) sont prévues. Les guides relatifs aux catégories de produits concernés sont consultables sur le site internet : www.economie.gouv.fr/daj/oecp-liste-des-guides-gem.

Pour le projet ECO-BATI, les guides relatifs à la qualité environnementale concernant la construction et la requalification des édifices publics (février 2008) ainsi que l'achat public (Une réponse aux problèmes climatiques, version 1.0 – octobre 2016) revêtent une importance particulière.

Enfin et en matière énergétique précisément, il faut rappeler que conformément à la Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (refonte), des mesures liées à la performance énergétique des bâtiments existants ou neufs sont imposées aux États-membres. Précisément, l'article 9 dispose que les États-membres doivent veiller, à compter du 31 décembre 2018, que tout nouveau bâtiment occupé et possédé par les autorités publiques soit à consommation d'énergie quasi nulle. Dans le même sens, l'article 6 de la Directive 2012/27/UE

du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (modifiée partiellement par la Directive n°2018/2002 du 11 décembre 2018) est centré sur les achats publics et impose aux États-membres de veiller « à ce que les gouvernements centraux n'acquiescent que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant, conformément à l'annexe III (...). L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux marchés d'acquisition de produits et de services ainsi que de bâtiments passés par les organismes publics (...) ».

3 LES CRITÈRES ECO-BATI : OBJECTIFS ET CONTEXTE

Comme cela a déjà été énoncé antérieurement, l'objectif général du projet ECO-BATI consiste en l'amélioration des performances énergétiques des édifices publics sur le territoire transfrontalier franco-italien, à travers la diffusion de nouveaux modèles d'écoconstruction fondés sur la valorisation des ressources et des filières locales. ECO-BATI vise à apporter un soutien au secteur de la construction, fortement touché par la crise ces dernières années, et ainsi à favoriser une reconversion en termes d'innovation et de durabilité environnementale.

Les objectifs du projet sont :

- ✓ de renforcer les filières locales transfrontalières de production d'écomatériaux employés dans l'écoconstruction afin d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics ;
- ✓ d'encourager l'adoption de procédures innovantes de marchés publics (Green Public Procurement) et de systèmes de contrôle et de mesure des performances énergétiques des bâtiments publics ;
- ✓ de permettre l'accroissement du nombre d'entreprises italiennes et françaises qui utilisent des éco matériaux innovants provenant de filières transfrontalières et de l'application des technologies innovantes de l'information et de la communication en vue de la requalification énergétique des bâtiments publics.

Afin d'atteindre les objectifs précédemment fixés, il convient d'accompagner les administrations publiques des territoires concernés par le Projet dans l'adoption de procédures de passation de marchés incluant des exigences de durabilité environnementale et visant à valoriser les produits et services offerts par les filières locales. De telles exigences doivent

non seulement respecter les dispositions réglementaires de l'Union européenne mais aussi les dispositions réglementaires italiennes et françaises. A ce propos, parmi les CEM italiens (www.minambiente.it/pagina/i-criteri-ambientali-minimi) institués par l'article 18 de la loi 221/2015, puis par l'article 34 du Décret Législatif 50/2016 "Code des marchés" (modifié par le Décret Législatif 56/2017), il est prévu au point 2.6.4 (Matériaux renouvelables) du Décret Ministériel du 11 octobre 2017 que :

"Un score donnant droit à primes égal à ... est attribué en cas d'utilisation de matériaux de construction dérivés de matières premières renouvelables pour au moins 20% en poids du total du bâtiment (hors structures portantes). L'entité adjudicatrice définit le score donnant droit à primes qui pourra être attribué. Il sera de type progressif et prévoira au moins trois seuils liés au pourcentage en poids égal ou supérieur à 20%."

Selon la norme EN ISO 14021:2016, les matériaux renouvelables sont composés de biomasses provenant d'une source vivante et pouvant être continuellement réapprovisionnées. Si le matériau utilisé est constitué d'un mélange de matériaux renouvelables et non-renouvelables, le calcul du poids se fera en ne tenant compte que de la partie de matériaux provenant d'une source renouvelable.

S'agissant du CEM visé au point 2.6.4, les critères de contrôle suivants sont spécifiés :

"Le concepteur doit opérer des choix techniques qui permettent de satisfaire au critère et doit exiger que le soumissionnaire déclare, dans le cadre du marché, les matériaux grâce auxquels il satisfait au critère, avec le calcul en pourcentage, et devra présenter à l'entité adjudicatrice lors de l'exécution des travaux la documentation prouvant la conformité des matériaux utilisés à ses allégations. La documentation de l'offre devra contenir des informations sur le pourcentage en poids des composants du bâtiment ou des matériaux (par exemple : fenêtres, peintures, matériaux isolants) à utiliser dans l'ouvrage constitués de matières premières renouvelables en tenant compte des éléments non structurels (fermetures verticales et horizontales/inclinées et parois internes verticales et horizontales, hors partie structurelle des planchers, du bâtiment en cause). Aux fins du calcul, il est fait référence aux sections concernées du rapport technique visé à l'article 4 alinéa 25 du Décret



du Président de la République 59/09. Par ailleurs, l'analyse doit porter sur tout le bâtiment en cas de nouvelle construction et sur les éléments concernés par l'intervention en cas de rénovation”.

Dans le point 2.6.5 (Distance d'approvisionnement des produits de construction) du Décret Ministériel du 11 octobre 2017, il est prévu que : *“est attribué un score donnant droit à primes égal à... pour le projet d'un nouveau bâtiment ou pour une rénovation qui prévoit l'utilisation de matériaux extraits, collectés ou récupérés, ainsi que traités (processus de fabrication) à une distance maximum de 150 km du chantier d'utilisation, pour au moins 60% en poids du total des matériaux utilisés. Par distance maximum, on entend la somme de toutes les phases de transport incluses dans la filière de production. Lorsque certains tronçons du transport se font par la voie ferroviaire ou maritime, on devra utiliser un facteur multiplicateur de 0.25 pour le calcul des distances en question.”*

Les critères de contrôle suivants sont par ailleurs spécifiés :

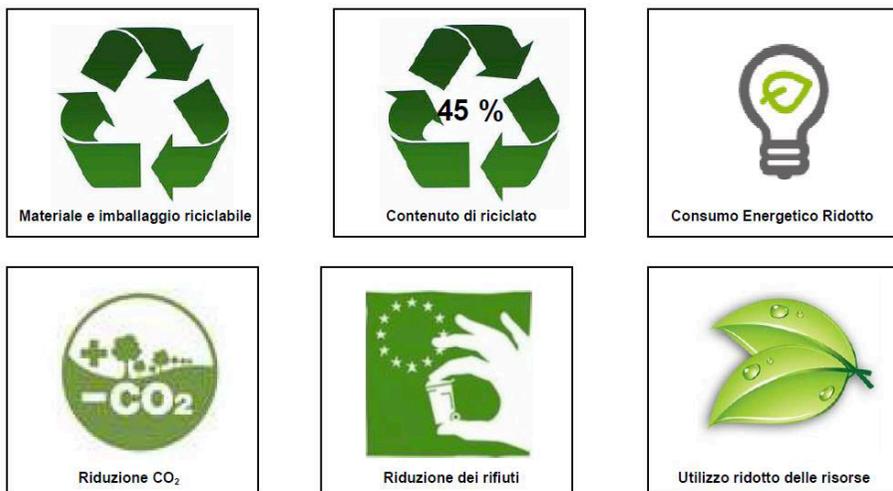
“Le concepteur doit opérer des choix techniques qui permettent de satisfaire au critère et doit exiger que le soumissionnaire déclare, dans le cadre du marché, grâce à quels matériaux il satisfait au critère en précisant pour chacun d'entre eux la localisation des endroits où ont lieu les différentes phases de la filière de production et le calcul correspondant des distances parcourues. Une telle déclaration, effectuée par le représentant légal du soumissionnaire devra être présentée à l'entité adjudicatrice lors de l'exécution des travaux, selon les modalités indiquées dans le cahier des charges correspondant.”

En France, la stratégie nationale pour le développement durable comprend le développement de l'utilisation du label HQE (*haute qualité environnementale*) dans le cadre de la construction des bâtiments publics relevant des autorités étatiques et locales et la promotion de certifications et de labels. Dans le programme d'action n° 9 «État exemplaire, recherche, innovation», des objectifs quantitatifs sont donnés pour les nouveaux bâtiments de l'État qui, dès 2008, devront satisfaire à la haute qualité environnementale (HQE) ou au label à haute performance énergétique (HPE) correspondant aux performances énergétiques du bâtiment ou à d'autres performances équivalentes, dans une proportion de

50%. Une telle exigence peut vraisemblablement s'harmoniser avec le CEM italien illustré dans le précédent point 2.6.4. Des recommandations déjà formulées par le Premier Ministre dans une circulaire du 28 septembre 2005 (n°5.102/SG) insistent d'ailleurs en ce sens sur le fait que les administrations doivent systématiquement examiner toute offre commerciale pouvant leur être présentée à l'égard de l'achat d'électricité issue des énergies renouvelables ou proposant des services d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que des actions de maîtrise de la demande d'électricité.

À la lumière de ce qui précède, les catégories de produits susceptibles de satisfaire à toutes les exigences des GPP sont représentées par les produits en bois pour la construction, le mobilier urbain ou le mobilier intérieur. Ces produits peuvent être munis de labels de type volontaire, notamment PEFC (Programme for Endorsment of Forest Certification, pefc.org) et FSC (Forest Stewardship Council, fsc.org). Ces labels certifient non seulement l'exploitation durable des forêts dont les produits sont issus mais aussi la traçabilité des produits dans toute la filière. Les producteurs ont également la possibilité, pour les produits manufacturés en bois mais aussi pour d'autres matériaux, d'apposer sur leurs produits des labels écologiques volontaires de type I, soumis à une certification extérieure de tierce partie (réf. EN ISO 14024), ou basés sur un système multicritères prenant en considération l'entier cycle de vie du produit. Ces critères déterminent des valeurs seuil qui doivent être respectées afin d'obtenir la délivrance du label. L'organisme compétent pour l'attribution du label peut être public ou privé. Les écolabels et les HQE français remplissent ces critères. Il est également possible de recourir aux certifications écologiques volontaires de type II (réf. EN ISO 14021) qui permettent de reporter des informations environnementales autodéclarées par les producteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits (dont la durabilité, la possibilité de recyclage, le contenu de matériau recyclé, l'impact positif sur les besoins énergétiques, les émissions de CO₂ et la réduction des déchets). Il est aussi possible de reporter des informations basées sur des paramètres établis et qui contiennent une quantification des impacts environnementaux associés au cycle de vie du produit. Ces informations sont calculées grâce à un système LCA, soumises à un contrôle indépendant et présentées sous

forme claire et comparable. L'intervention d'un organisme indépendant de certification ou de type III (réf. EN ISO 14025) est d'ailleurs écartée. Les "Déclarations Environnementales de Produit" ou EPD (Environmental Product Declaration) font, par exemple, partie de ces informations.



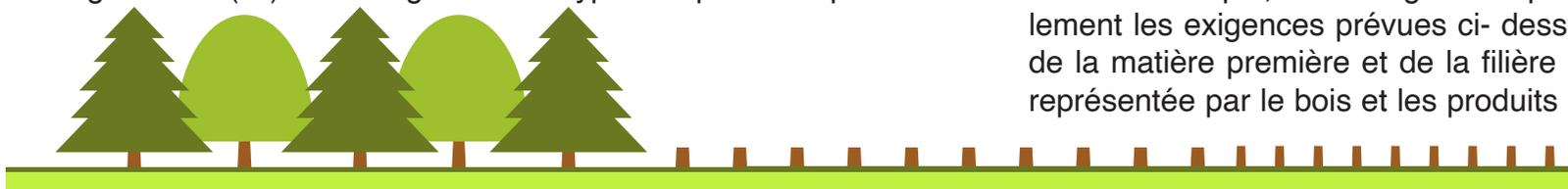
Côté français, les exigences de durabilité illustrées dans le Guide de l'achat durable – Qualité environnementale dans la construction et dans la réhabilitation des bâtiments publics – semblent parfaitement conformes, voire plus ambitieuses, que celles du CEM italien visées au point 2.6.4. Et au contraire, les exigences françaises relatives à la filière courte ne semblent pas évidentes. Pour autant, on peut relever le Décret du 25 août 2011 qui, en matière de critères d'attribution du marché public, et à condition de démontrer le lien avec l'objet du marché, prévoit notamment la possibilité de prendre en compte les performances en matière de protection d'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (...). On imagine alors hypothétiquement que des exi-

gences d'éco-durabilité, de filières courtes ou encore de certifications de filière puissent être pris en compte. D'ailleurs, la norme NF X50-135 sur les achats responsables encourage la maîtrise de l'utilisation des matières premières, de la consommation d'énergie, ou des impacts d'une activité sur l'environnement médiat ou immédiat. Au point qu'une politique d'achats responsables est fortement prescrite afin de prévenir la pollution, de maximiser le volume de matières recyclées, d'utiliser durablement et de manière pertinente les ressources ou encore de privilégier l'achat de produits éco-labellisés. Certains points de cette norme recommandent d'ailleurs d'évaluer et de favoriser le recours aux filières fournisseurs locales (mise en place d'indicateurs de mesure de la part des achats locaux dans le poids global de l'achat, opportunité de l'implication locale dans la prise en compte de l'éventuel impact des plus-values environnementales...) Les exigences ECO-BATI peuvent dès lors s'en inspirer.

En associant les cadres réglementaires européen, italien et français, les exigences ECO-BATI qu'il est possible d'obtenir peuvent être résumées de la sorte :

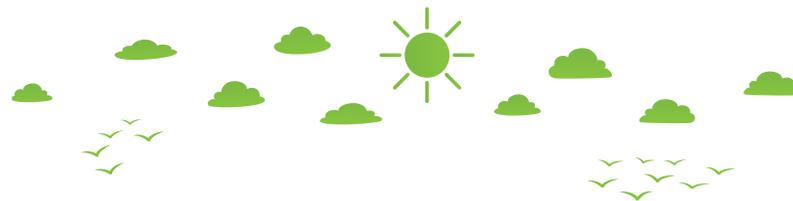
- ✔ exigence d'éco-durabilité des matériaux de construction, à faire valoir en termes de pourcentages sur la construction d'un nouveau bâtiment ou de requalification dans la mesure adaptée aux CEM italiens ou aux GPP français
- ✔ certification de l'éco-durabilité des matériaux, selon des programmes ou des labels reconnus tant en Italie qu'en France et, dans la mesure du possible, au niveau européen
- ✔ filière courte, conforme au CEM italiens et dont la compatibilité avec la réglementation française devra être contrôlée
- ✔ certification de la filière, dans la mesure du possible en ayant recours aux mêmes programmes ou aux mêmes labels utilisés aux fins de certification de l'éco-durabilité

À titre d'exemple, une catégorie de produits en mesure de remplir facilement les exigences prévues ci-dessus, s'agissant de l'éco-durabilité de la matière première et de la filière courte d'approvisionnement, est représentée par le bois et les produits dérivés. La gamme des produits



qui peuvent être réalisés, en totalité ou en partie, avec du bois éco-durable à filière courte est très vaste et peut couvrir la quasi-totalité de l'enveloppe des bâtiments publics et privés. Par exemple, il est possible de réaliser les éléments ci-après :

- ✓ poutres et autres éléments structurels ou semi-structurels
- ✓ toitures à pans
- ✓ planchers en parquet et panneaux pour revêtements muraux
- ✓ panneaux isolants en fibre de bois
- ✓ escaliers et autres éléments de finition
- ✓ fermetures extérieures et intérieures
- ✓ éléments extérieurs de mobilier (clôtures, bancs...)
- ✓ éléments intérieurs de mobilier (meubles...)



3.1 Références réglementaires, guides, labels écologiques et meilleures pratiques

Le parcours d'application des GPP ECO-BATI peut être facilité par une série de normes et de guides disponibles aux niveaux européen et national.

Le cadre réglementaire est en constante évolution. Dans l'ensemble de l'Union Européenne, ce cadre est donné par la **Directive 2014/24/UE**. Cette directive a déjà été mise en œuvre s'agissant de certains critères GPP définis au niveau européen, et appliqués uniquement à certaines catégories de produits (ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteri_en.html), non importantes, voire non exhaustives pour les domaines d'application ECO-BATI.

Le cadre réglementaire italien est actuellement constitué par le **Plan National d'Action pour les Achats Publics Durables** (PAN GPP) prévu par le Décret Interministériel 135 du 11 avril 2008, intitulé "Plan d'action pour la durabilité environnementale des consommations dans le secteur de l'administration publique", mis à jour par le Décret Ministériel du 10 avril 2013 intitulé "Plan d'action pour la durabilité environnementale des consommations dans le secteur de l'administration publique – révision 2013" (www.minambiente.it/pagina/piano-dazione-nazionale-sul-gpp).

Le PAN GPP a été mis en œuvre dans le cadre des critères environnementaux minimums (CEM), le nombre ayant été progressivement augmenté et mis à jour via des décrets ministériels (www.minambiente.it/pagina/i-criteri-ambientali-minimi). Les CEM visés aux points 2.6.4 et 2.6.5 du Décret Ministériel du 11 octobre 2017 intitulé "Critères environnementaux minimums pour l'attribution de services de conception et de travaux pour la nouvelle construction, rénovation et entretien des bâtiments publics" revêtent d'ailleurs une importance particulière dans le cadre du projet ECO-BATI.

L'application des CEM a été mise en œuvre grâce à l'article 34 "Critères de durabilité énergétique et environnementale" du Décret Législatif

50/2016 "Code des marchés", modifié par le Décret Législatif 56/2017, lequel a rendu leur application obligatoire pour toutes les entités adjudicatrices.

En France, le cadre réglementaire est prévu par le **Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020** (www.ecologique-solidaire.gouv.fr/achats-publics-durables).

Le plan a déjà mis en œuvre une série de mesures, définissant les critères GPP pour certaines catégories de produit : Circulaire du Premier Ministre du 28 septembre 2005 sur l'exemplarité de l'État, Circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 2008 sur l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics (NOR: PRMX0900026C), ou encore Circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 sur la politique immobilière de l'État (NOR: PRMX0901397C). En particulier, la deuxième Circulaire introduit certains critères GPP obligatoires qui demeurent fondamentaux pour le projet ECO-BATI.

En France, les marchés publics doivent aussi être conformes à un Code spécifique (<https://www.legifrance.gouv.fr/>). Le Code des marchés publics de 2006 – abrogé à partir du 1er avril 2016 par l'ordonnance sur les marchés publics n°2015-899 du 23 juillet 2016 – sera bientôt remplacé par le nouveau Code des marchés publics. Entre temps, les marchés publics restent régis par l'ordonnance susmentionnée ainsi que par le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics (www.marche-public.fr/CMP-2016/CMP-2016-Plan-decret.html). Le Titre II (Préparation du marché public) revêt d'ailleurs une importance particulière, tout comme son article 10 (Labels et définition préalable des besoins).

Des guides relatifs à la préparation des appels d'offre publique incluant les GPP sont disponibles au niveau européen. En avril 2016, la Commission européenne a publié la troisième édition entièrement révisée de "Buying Green! – Manuel sur les marchés publics écologiques" (ec.europa.eu/environment/gpp/buying_handbook_en.html). En Italie, des FAQ ainsi que des éclaircissements relatifs aux CEM sont disponibles dans la documentation disponible sur le site du Ministère de l'Environnement (www.minambiente.it/pagina/i-criteri-ambientali-minimi). Quant à



la France, des guides concernant les différentes catégories de produits ou de services (www.economie.gouv.fr/daj/oecp-liste-des-guides-gem) sont aussi disponibles. Il s'agit notamment de guides sur le développement durable dont certains relatifs à la "Qualité environnementale dans la construction et dans la reconversion des bâtiments publics" (février 2008) ainsi qu'à "L'achat public : une réponse aux problèmes climatiques" (version 1.0 –octobre 2016).

Les labels écologiques (appelés aussi écolabels, labels environnementaux, marques environnementales) auxquels il faut se référer, peuvent être de :

-Type I (selon EN ISO 14024), volontaires et soumis à une certification extérieure ou d'une tierce partie. Ils sont fondés sur un système prenant en considération l'entier cycle de vie du produit, et fixant des valeurs seuil ainsi que des limites de prestation environnementale à respecter pour obtenir la délivrance d'un label attribué par un organisme public ou privé.

Font partie de cette catégorie :

- ✓ l'**écolabel européen** (EU Ecolabel, ec.europa.eu/environment/ecolabel/), prévu par le Règlement CE n°66/2010, qui certifie que l'impact environnemental des produits ou des services offerts par les entreprises qui en ont obtenu l'utilisation est réduit ;
- ✓ le label **Energy Star** (www.energystar.gov), marque écologique promue par l'organisme américain EPA applicable en Europe, qui est applicable aux appareils de bureau à haute performance énergétique ;
- ✓ le **Forest Stewardship Council** (FSC, fsc.org), marque écologique applicable aux produits dérivés du bois et de la cellulose, qui garantit que l'exploitation des forêts est effectuée de manière durable à l'égard de l'environnement ;
- ✓ le **Programme for the Endorsement of Forest Certification** schemes (PEFC, pefc.org), né en Europe en 1999, au profit de l'exploitation légale et durable des forêts.

-Type II, (selon EN ISO 14021), ou autodéclarations environnementales, labels et déclarations écologiques, contenant des informations environnementales délivrées par les producteurs, les importateurs ou les distri-

buteurs de produits, sans que l'intervention d'un organisme indépendant de certification soit nécessaire. Les autodéclarations environnementales doivent dès lors être sincères, vérifiables, spécifiques, claires et non sujettes à des erreurs d'interprétation. Les indications de type «Recyclable» et «Compostable» rentrent ainsi dans cette catégorie.

-Type III, (selon EN ISO 14025), ou Environmental Product Declaration (EPD), qui reportent des informations relatives aux paramètres établis et qui contiennent une quantification des impacts environnementaux associés au cycle de vie du produit calculés via le cycle LCA. Les EPD sont soumis à des activités de contrôle et de validation effectuées par des organismes tiers accrédités.

Une importante documentation de bonnes pratiques de mise en œuvre des GPP est consultable sur le site spécifique de documentation de l'UE (ec.europa.eu/environment/gpp/), à la rubrique "GPP Good Practice" du menu principal. Le projet ECO-BATI vise à fournir un ou plusieurs nouveaux cas d'étude, lesquels seront illustrés sur ledit site.

Certains des cas déjà illustrés peuvent fournir certaines pistes pour le développement de bonnes pratiques basées sur les critères ECO-BATI, notamment sous la rubrique "Buildings".

4 CRITÈRES DE PRIMES

On trouvera dans cette section des exemples de **tableaux de définition des critères de primes** identifiés et expérimentés dans le cadre du Projet ECO-BATI. Par ailleurs, on trouvera, en annexe du présent document, des exemples de **tableaux pré-remplis permettant la vérification** du respect des exigences fondant les critères de primes ainsi que le calcul du score pouvant être attribué.

Dans le cadre d'un appel d'offres, certains, voire tous les tableaux, éventuellement adaptés, peuvent être insérés dans un avis de marché. Ces tableaux, adaptés si nécessaire, peuvent être automatisés dans une feuille de calcul et constituer un outil destiné aux opérateurs économiques. Ces tableaux peuvent ainsi permettre de faciliter la collecte d'informations nécessaires au respect des critères ainsi que l'élaboration de données demandées par l'entité adjudicatrice pour l'évaluation finale et l'attribution de scores à tous les participants.

Pour l'attribution des poids, on a supposé, à titre d'exemple, un score technique total égal à 65 points pour les quatre critères de primes (A1, A2, A3, A4). On trouvera ci-après les fiches de définition des critères ainsi que les tableaux de contrôle dans les annexes jointes. Logiquement, les poids peuvent être modulés différemment selon les éléments reportés dans les fiches, en fonction des besoins et des objectifs du commanditaire. Enfin, on trouvera ci-après, à titre purement indicatif, une fiche de définition d'un critère environnemental complémentaire et générique (A5), basé sur un paramètre de caractère énergétique et pour lequel on a supposé, toujours à titre d'exemple, un score technique égal à 15 points.

Une configuration semblable a été effectivement expérimentée dans le cadre du Projet ECO-BATI avec certains appels d'offres, dont deux sont pour le moment conclus.

Un des appels d'offres concernait les "TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RENDEMENT ÉNERGETIQUE VIA LA RÉALISATION DU SYSTÈME D'ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR ET LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DU BÂTIMENT DÉNOMMÉ TETTO SOTTILE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CUNEO – ÉDIFICE SIS VIA EMANUELE FILIBERTO N. 3, 12100 – CUNEO – CHANTIER PILOTE À CUNEO". La documentation se rapportant à l'appel d'offres est consultable en cliquant sur le lien :

<http://www.cn.camcom.gov.it/it/amministrazione-trasparente/bandi-di-gara-e-contratti/atti-delle-amministrazioni-aggiudicatrici-e-8>

Le cahier des charges de l'appel d'offres est consultable en cliquant sur le lien :

http://www.cn.camcom.gov.it/sites/default/files/uploads/documents/Progetti_comunitari/ECobat_i/GaraTettoSottile/disciplinare_gara_EcoBati%-28firmato%29.pdf

Un autre appel d'offres a concerné les "TRAVAUX DE REQUALIFICATION ÉNERGÉTIQUE D'UNE PARTIE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL DU SIÈGE OPÉRATIONNEL DE LA SCUOLA EDILE SIS VIA BORGIO SAN DALMAZZO N°19 – CHANTIER PILOTE À BOVES – CN". La documentation se rapportant à l'appel d'offres est consultable en cliquant sur le lien : <https://unionealpidelmare.traspare.com/announcements/7>

Le cahier des charges de l'appel d'offres est consultable en cliquant sur le lien:

https://unionealpidelmare.traspare.com/fs_public_action?do=download_document&id=93

Dans les deux cas, le critère d'adjudication a été celui de l'offre la plus avantageuse identifiée sur la base du rapport qualité/prix aux termes de l'article 95, alinéas 2, 6 et 13, dernière mention du Décret Législatif 50/2016 sur la base des éléments suivants :

a1) offre technique (éléments A1, A2, A3, A4, (A5)): nombre maximum de points 80

a2) offre économique ("pourcentage du rabais offert"): nombre maximum de points 20



Éléments a1) + a2) = 100 points.

Plus en détails, les éléments quantitatifs d'évaluation ci-après ont été identifiés :

élément A1: Utilisation de matériaux extraits, collectés ou récupérés et travaillés à une distance maximale de 150 km du chantier d'utilisation, pour une quantité exprimée en un pourcentage de poids supérieur au minimum du projet (60%) sur le total des matériaux utilisés. Par distance maximale, on entend la somme de toutes les phases de transport incluses dans la filière de production.

élément A2: Filière de production transfrontalière: valorisation des produits avec passages de filière sur les territoires d'Italie et de France et dans les limites d'une distance maximale de 200 km.

élément A3: Utilisation de produits et de matériaux ligneux provenant d'une filière de proximité à faible impact environnemental : évaluation des émissions de CO2 équivalents liées à toutes les phases de transport du bois de la forêt jusqu'au chantier.

élément A4 (uniquement pour le chantier de Boves et non pour le chantier Cuneo): Transmittance thermique des composants du bâtiment améliorée par rapport aux calculs du projet.

élément A5 (étiqueté A4 pour le chantier de Cuneo): Contenu de produits recyclés supérieur au minimum demandé dans le chapitre 2.4.1.2 du Décret du Ministère de l'Environnement du 11 octobre 2017 "Critères environnementaux minimaux pour l'attribution des services de conception et des nouveaux travaux de construction, de rénovation et d'entretien des édifices publics ", pour tous les matériaux utilisés qui ne rentrent pas dans les catégories spécifiques indiquées dans le chapitre 2.4.2 dudit Décret. Le minimum demandé est égal à 15% du total des matériaux non structurels utilisés.



| Réf. | Critère environnemental de prime (description) | Poids |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| A1 | <p>Utilisation de matériaux extraits, collectés, récupérés et traités à une distance maximum de 150 km à partir du chantier d'utilisation, pour au moins 60% en poids du total des matériaux utilisés ²</p> $F_{MIN} = 60\%$ $P_{A1X} = 0 \text{ si } F_X \leq F_{MIN}$ $P_{A1X} = P_{A1MAX} \times (\Delta F_X / \Delta F_{MAX}) \text{ si } F_X > F_{MIN}$ <p>où :</p> <p>P_{A1X} = score à attribuer au présent critère de prime (A1), à l'entreprise concurrente "X"</p> <p>P_{A1MAX} = score maximum attribuable (poids) pour le présent critère de prime</p> <p>F_X = pourcentage du poids total des produits de construction, dont l'entreprise concurrente "X" déclare l'utilisation, constitué par des produits respectant la limite de 150 km pour la distance maximum d'approvisionnement ³</p> <p>$F_{MIN} = 60\%$ = valeur minimum prévue du pourcentage du poids total des produits de construction constitué par des produits respectant la limite de 150 km pour la distance maximum d'approvisionnement ⁴</p> <p>$\Delta F_X = F_X - F_{MIN}$ = augmentation par rapport à la valeur minimum prévue F_{MIN} du pourcentage du poids total des produits de construction, pour lesquels l'entreprise concurrente "X" déclare l'utilisation, constitué de produits respectant la limite de 150 km pour la distance maximum d'approvisionnement</p> <p>ΔF_{MAX} = augmentation maximum déclarée par une des entreprises concurrentes, par rapport à la valeur minimum prévue F_{MIN} du pourcentage du poids total des produits de construction constitué par des produits respectant la limite de 150 km pour la distance maximum d'approvisionnement</p> <p>Vérification du critère : déclaration de l'entreprise concurrente fournie via le remplissage du tableau "Critère A1"⁵ (structuré comme illustré dans la section Annexes, Tableau TA1), contenant la liste des produits utilisés et l'indication, pour chacun d'entre eux, du poids, des modalités de transport et de la distance d'approvisionnement totale (extraction de matière première, phase de traitement et transport dans le chantier). Le tableau doit être imprimé, signé et estampillé par le représentant légal, ainsi que joint à l'offre.</p> <p>L'entreprise concurrente devra non seulement remplir le tableau mais aussi joindre la documentation complémentaire justifiant les distances d'approvisionnement déclarées pour chacun des produits respectant la limite de 150 km pour la distance maximum d'approvisionnement, et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> les certificats de la chaîne de contrôle du bois (ex : PEFC ou FSC⁶), ou les registres de traçabilité attestant la distance d'approvisionnement tenus selon la norme ISO 14021.⁷ | <p>P_{A1MAX}</p> <p>(par ex. $P_{A1MAX} = 35$)</p> |

² Réf. en Italie, Décret Ministériel 11/10/2017, point 2.6.5 (distance d'approvisionnement des produits de construction) dans lequel est précisé qu' "est attribué un score donnant droit à des primes égal à... pour le projet d'un nouveau bâtiment ou pour une réhabilitation prévoyant l'utilisation de matériaux extraits, collectés ou récupérés, ainsi que traités (processus de fabrication) à une distance maximum de 150 km du chantier d'utilisation, pour au moins 60% en poids du total des matériaux utilisés."

³ La "distance maximum d'approvisionnement" de 150 km, appelée aussi "longueur de la filière de production", est indiquée, en Italie, dans le point 2.6.5 du Décret Ministériel du 11/10/2017, dans lequel il est établi que "par distance maximum, on entend la somme de toutes les phases de transport incluses dans la filière de production. Lorsque certaines phases de transport ont lieu par voie ferrée ou maritime, on devra utiliser un facteur multiplicateur de 0.25 pour le calcul desdites distances." A défaut d'indications discordantes, ce critère pourrait être utilisé pour les marchés publics lancés sur le territoire français. En France, le meilleur moyen juridique de favoriser les entreprises locales dans un objectif de filière courte et d'éco-durabilité serait de se fonder globalement sur l'article 6 du Code des marchés publics et de mettre en avant, au regard de la conception architecturale et technique du bâtiment, les caractéristiques de matières locales ainsi que les capacités des entreprises locales. Le pouvoir adjudicateur doit alors prescrire des matériaux de base ou primaires à utiliser et qui sont d'une telle spécificité que seul une filière courte est envisageable. Il faut toutefois se conformer aux interprétations du Droit communautaire par la Commission Européenne : " les directives interdisent la mention des produits d'une marque, source ou production particulière car généralement ceci favorise ou élimine certaines entreprises. L'indication de marques commerciales, brevets ou types, ou d'une origine ou production particulière est autorisée seulement dans les cas où l'objet du marché ne serait pas suffisamment précis et intelligible pour toutes les parties concernées. Pareille indication doit toujours être accompagnée de la mention "ou équivalent" lorsque les directives prévoient de telles exceptions (...) » (cf. article 6 du Code des marchés publics).

Au final, privilégier les circuits courts dans le secteur du bâtiment doit être préféré, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant ou l'imposant expressément. De nombreuses recommandations l'encouragent (de la Fédération Française du Bâtiment ou du groupement ENVIROBAT par exemple) et démontrent que les bénéfices sont autant environnementaux ou économiques que favorables à la dynamisation des territoires : diminution des gaz à effet de serre en raison de la réduction des distances, gain d'efficacité, valorisation des ressources locales, coûts plus justes, synergies entre entreprises locales... Ces circuits peuvent d'ailleurs s'imaginer à différents stades : approvisionnement en matériaux locaux, attribution de chantiers à des entreprises locales, élimination de déchets de chantier à proximité...

⁴ Comme cela a déjà été mentionné dans une note précédente concernant l'Italie, un pourcentage minimum de 60% du poids total des produits constitué de matériaux respectant la limite de 150 km pour la distance maximum d'approvisionnement est indiqué au point 2.6.5 du Décret Ministériel du 11/10/2017. A défaut d'indications discordantes, un critère analogue pourrait être adopté pour les marchés publics lancés sur le territoire français.

⁵ A savoir une feuille de calcul, jointe à l'avis du marché public et téléchargeable à partir du lien internet y précisé. Vu que les produits à utiliser et leurs quantités entrent dans le cadre d'un projet réalisé et mentionné dans l'avis du marché public, ledit tableau peut être fourni pré-rempli s'agissant de la liste des produits susmentionnés.

⁶ La certification PEFC (Programme for Endorsement of Forest Certification, <https://www.pefc.it>) et la certification FSC (Forest Stewardship Council, <https://it.fsc.org>) sont des certifications internationales, indépendantes et de tierce partie, spécifiques au secteur forestier et aux produits ligneux et non ligneux dérivés des forêts. En particulier, les certifications PEFC ou FSC de la chaîne de contrôle (Chain of Custody, CoC), relevant de ce critère et ouvrant droit à des primes, garantissent la traçabilité des matériaux provenant de forêts certifiées PEFC ou FSC.

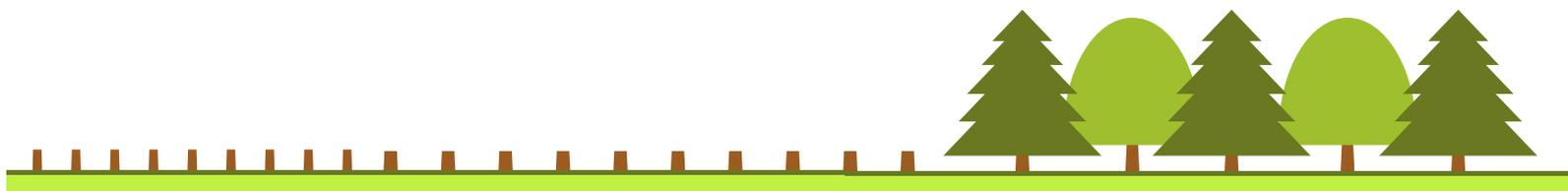
⁷ La norme ISO 14021:2016 "Environmental labels and declarations - Self-declared environmental claims (Type II environmental labelling)" régit les allégations environnementales autodéclarées des entreprises (fabricants, importateurs, distributeurs et revendeurs) pour leurs produits, sans certification d'une tierce partie indépendante. La méthode d'évaluation utilisée par ceux qui effectuent les allégations environnementales doit être transparente et documentée. L'autodéclaration peut être exploitée, par exemple, pour des matériaux en pierre provenant de la région où le chantier est situé.



| Réf. | Critère environnemental de prime (description) | Poids |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| A2 | <p>Filière de production transfrontalière : valorisation de produits avec passages dans les territoires de l'Italie et de la France et à une distance limite de 200 km</p> $P_{A2X} = P_{A2MAX} \times (T_X / T_{MAX})$ <p>où :</p> <p>P_{A2X} = score à attribuer, pour le présent critère de primes (A2), à l'entreprise concurrente "X"</p> <p>P_{A2MAX} = score maximum attribuable (poids) pour le présent critère de primes</p> <p>T_X = pourcentage du poids total des produits de construction, dont l'entreprise concurrente "X" déclare l'utilisation, constitué de matières premières appartenant à des filières de production transfrontalières, avec passages de filière dans les territoires de l'Italie et de la France et avec une distance maximum d'approvisionnement dans la limite de 200 km⁸</p> <p>T_{MAX} = pourcentage maximum du poids total des produits de construction, déclaré par une des entreprises concurrentes, constitué par des matières premières appartenant à des filières de production transfrontalières, avec des passages de filières dans les territoires de l'Italie et de la France et avec une distance maximum d'approvisionnement dans la limite de 200 km</p> <p>Vérification du critère : déclaration de l'entreprise concurrente fournie via le remplissage du tableau "Critère A2"⁹ (structuré tel qu'illustré dans la section Annexes, Tableau TA2), contenant la liste des produits utilisés et l'indication, pour chacun d'entre eux, du poids, des modalités de transport et de la distance d'approvisionnement. Le tableau devra être imprimé, signé et estampillé par le représentant légal, ainsi que joint à l'offre.</p> <p>L'entreprise concurrente devra non seulement remplir le tableau mais aussi joindre la documentation complémentaire justifiant les distances d'approvisionnement déclarées pour chacun des produits respectant la limite de 200 km pour la distance maximum d'approvisionnement, avec passages de filière en Italie et en France et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> les certifications de la chaîne de contrôle du bois (ex : PEFC ou FSC), ou les registres de traçabilité attestant la distance d'approvisionnement et les passages transfrontaliers tenus selon la norme ISO 14021. | <p>P_{A2MAX}</p> <p>(par ex. $P_{A2MAX} = 5$)</p> |

⁸ A la “distance maximum d’approvisionnement”, aussi appelée “longueur de la filière de production”. Dans ce cas, les réductions liées au transport par voie ferrée ou maritime ne s’appliquent pas.

⁹ A savoir une feuille de calcul, jointe à l’avis du marché et téléchargeable à partir du lien y précisé. Dans la mesure où les produits à utiliser et leurs quantités entrent dans le cadre d’un projet réalisé et mentionné dans l’avis du marché public, ledit tableau peut être fourni pré-rempli au titre de la liste des produits susmentionnés.



| Réf. | Critère environnemental de prime (description) | Poids |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| A3 | <p>Pourcentage en poids de matière première renouvelable, pour au moins 20% en poids sur le total du bâtiment (hors structures portantes)</p> $R_{MIN} = 20\%$ $P_{A3X} = 0 \text{ si } R_X \leq R_{MIN}$ $P_{A3X} = P_{A3MAX} \times (\Delta R_X / \Delta R_{MAX}) \text{ si } R_X > R_{MIN}$ <p>où :</p> <p>P_{A3X} = pourcentage à attribuer, pour le présent critère de primes (A3), à l'entreprise concurrente "X"</p> <p>P_{A3MAX} = score maximum attribuable (poids) pour le présent critère de primes</p> <p>R_X = pourcentage du poids total des produits de construction, hors structures portantes, dont l'entreprise concurrente "X" déclare l'utilisation, constitué par des matières premières renouvelables</p> <p>$R_{MIN} = 20\%^{10}$, = valeur minimum prévue du pourcentage du poids total des produits de construction, hors structures portantes, constitué par des matières premières renouvelables</p> <p>$\Delta R_X = R_X - R_{MIN}$ = augmentation, par rapport à la valeur minimum prévue R_{MIN}, du pourcentage du poids total des produits de construction, hors structures portantes, constitué par des matières premières renouvelables, dont l'entreprise concurrente "X" déclare l'utilisation</p> <p>ΔR_{MAX} = augmentation maximum déclarée par une des entreprises concurrentes, par rapport à la valeur minimum prévue R_{MIN}, du pourcentage du poids total des produits de construction, hors structures portantes, constitué par des produits renouvelables</p> <p>Vérification du critère : déclaration de l'entreprise concurrente fournie via la compilation du tableau "Critère A3"¹¹ (structuré tel qu'illustré dans la section Annexes, Tableau TA3), contenant la liste des produits utilisés et l'indication, pour chacun d'entre eux, du poids, du type de transport et du contenu de matière première renouvelable. Le tableau devra être imprimé, signé et estampillé par le représentant légal, ainsi que joint à l'offre.</p> <p>L'entreprise concurrente devra non seulement remplir le tableau mais aussi joindre la documentation complémentaire justifiant le contenu de matière première renouvelable déclaré pour chacun des produits proposés, et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> les certifications de la chaîne de contrôle du bois (ex : PEFC ou FSC), ou les registres de traçabilité attestant le contenu de matière première renouvelable, tenus selon la norme ISO 14021. | <p>P_{A3MAX}</p> <p>(par ex. $P_{A3MAX} = 5$)</p> |

¹⁰ Un pourcentage minimum égal à 20% du poids total des produits de construction dont l'utilisation est prévue, hors structures portantes, constitué des matériaux renouvelables, est indiqué en Italie au point 2.6.4. du Décret Ministériel du 11/10/2017. A défaut d'indications contraires, un critère analogue pourrait être adopté pour les passations de marchés publics sur le territoire français. Le Droit français n'est pas très précis à ce sujet. L'article L. 228-4 du Code de l'environnement impose globalement de prendre en compte dans la commande publique notamment la performance environnementale des produits, et en particulier leur caractère biosourcé. (Le label « produit biosourcé » comme garantie de qualité des matériaux du pourrait en outre servir de référence). Cette même disposition prévoit d'ailleurs plus précisément que « dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux issus des ressources renouvelable ». Il s'agit néanmoins d'une disposition non chiffrée, qui n'encourage dès lors qu'un comportement global sans préciser ni imposer de pourcentage minimum.

Plus généralement et d'ici à 2020, les dispositions Grenelle II (Loi du 12 juillet 2010) imposent un taux de recyclage/valorisation des déchets de construction sous forme de matière à hauteur de 70%, de sorte de valoriser ces déchets au maximum (v. article L. 541-1 I 6e du Code de l'environnement). La disposition n'impose pas l'affectation de ces produits recyclés ou valorisés à la construction en cours mais impose déjà globalement le réemploi, le recyclage ou toute forme de valorisation de 70% des déchets générés par la filière du bâtiment.

Par ailleurs, l'article 79 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 impose qu'au plus tard en 2017 (pour les chantiers de construction ou d'entretien routier seulement), l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 50% des matériaux utilisés sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets, et qu'au moins 10% utilisés dans les couches de surface et 20% dans les couches d'assise proviennent de la même source. À partir de 2020, ces seuils sont réévalués à 60% pour le premier cas, et respectivement à 20% et 30% pour le second cas.

¹¹ A savoir une feuille de calcul, jointe à l'avis du marché public et téléchargeable à partir du lien internet y précisé. Dans la mesure où les produits à utiliser ainsi que leurs quantités entrent dans le cadre d'un projet réalisé et mentionné dans l'avis du marché public, ledit tableau peut être

fourni pré-rempli dans le cadre de la liste des produits susmentionnés.



| Réf. | Critère environnemental de prime (description) | Poids |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| A4 | <p>Contenu des matériaux recyclés supérieur au minimum exigé pour tous les matériaux utilisés qui ne rentrent pas dans les catégories de matériaux pour lesquels il existe déjà des indications spécifiques (le minimum demandé se réfère, en pourcentage, au total des matériaux non structurels utilisés)</p> $N_{MIN} = 15\%$ $P_{A4X} = 0 \text{ si } N_X \leq N_{MIN}$ $P_{A4X} = P_{A4MAX} \times (\Delta_{NX} / \Delta_{NMAX}) \text{ si } N_X > N_{MIN}$ <p>où :</p> <p>P_{A4X} = score à attribuer, pour le présent critère de primes (A4), à l'entreprise concurrente "X"</p> <p>P_{A4MAX} = score maximum attribuable (poids) pour le présent critère de primes</p> <p>N_X = pourcentage du poids total des matériaux non structurels (et non soumis à des indications spécifiques¹²), constitué de matière première recyclée (post-consommation) et dont l'entreprise concurrente "X" déclare l'utilisation</p> <p>$N_{MIN} = 15\%$¹³ = valeur minimum prévue du pourcentage du poids total de matériaux non structurels (et non soumis à des indications spécifiques), constitué de matière première recyclée</p> <p>$\Delta N_X = N_X - N_{MIN}$ = augmentation par rapport à la valeur minimum prévue NMIN, du pourcentage du poids total de matériaux non structurels (et non soumis à des indications spécifiques), constitué de matière première recyclée et dont l'entreprise concurrente "X" déclare l'utilisation</p> <p>ΔN_{MAX} = augmentation maximum déclarée par une des entreprises concurrentes, par rapport à la valeur minimum prévu N_{MIN} du pourcentage du poids total de matériaux non structurels (et non soumis à des indications spécifiques) constitué de matière première recyclée</p> <p>Vérification du critère : déclaration de l'entreprise concurrente fournie via la compilation du tableau "Critère A4"¹⁴ (structuré tel qu'illustré dans la section Annexe, Tableau TA4), contenant la liste des matériaux non structurels (et non soumis à des indications spécifiques) et indiquant, pour chacun d'entre eux, le poids du matériau utilisé et la fraction de ce poids constituée de matière première recyclée. Le tableau devra être imprimé, signé et estampillé par le représentant légal ainsi que joint à l'offre.</p> <p>L'entreprise concurrente devra non seulement remplir le tableau, mais aussi joindre la documentation complémentaire justifiant le contenu de matière première recyclée déclaré pour chacun des produits proposés, et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> les registres de traçabilité attestant le contenu de matière première recyclée, tenus selon la norme ISO 14021¹⁵, ou les allégations du producteur attestant le contenu de matière première recyclée validé par un organisme tiers¹⁶, ou une Déclaration Environnementale de Produit¹⁷ (EPD), selon ISO 14025 ou UNI EN 15804. | <p>P_{A4MAX}</p> <p>(par ex. $P_{A4MAX} = 10$)</p> |

¹² Réf. Italie Décret Ministériel du 11/10/2017, point 2.4.2 : critères spécifiques pour les éléments de construction, dans lequel il est précisé qu' « afin de réduire l'utilisation de ressources non renouvelables, la production de déchets et l'élimination des déchets dans des décharges, avec une attention particulière aux déchets de démolition et de construction [...], le projet doit prévoir que les matériaux listés ci-après présentent un contenu minimum de matériau recyclé (entre parenthèses le pourcentage minimum en poids):

2.4.2.1 Bétons préparés sur le chantier et prêts à l'emploi (>5%)

2.4.2.2 Éléments préfabriqués en béton (>5%)

2.4.2.3 Briques (>10%, >15% si elles contiennent des sous-produits, de la terre et des roches d'excavation)

2.4.2.4 Bois (100% provenant de bois/forêts exploités de manière durable/responsable) obtenu à partir de bois recyclé ou d'un ensemble des deux

2.4.2.5 Fonte, fer, acier (>70% acier recyclé de four électrique, >10% acier recyclé de cycle intégral)

2.4.2.6 Éléments en matières plastiques (>30%, à moins que le matériau soit appelé à remplir des fonctions de protection comme les gaines, et à respecter des exigences de durabilité)

2.4.2.7 Maçonneries en pierraille et mixtes (100% pour les fondations et les ouvrages en élévation)

2.4.2.8 Cloisonnages et faux plafonds (>5%)

2.4.2.9 Isolants thermiques et acoustiques (jusqu'à 80% en fonction du type de matériau)

2.4.2.10 Sols et revêtements (respect des différents critères liés à la consommation et à l'utilisation d'eau, d'émissions dans l'air (pour les paramètres «particules» et «fluorures»), d'émissions dans l'eau et de récupération des déchets, considérés satisfaisants si le matériau est muni d'un écolabel UE ou d'un label équivalent)

2.4.2.11 Peintures et vernis (exigences de qualité écologique, considérés satisfaits si le matériau est muni d'un écolabel UE ou d'un label équivalent)

2.4.2.12 Installations d'éclairage pour intérieurs et extérieurs

2.4.2.13 Installation de chauffage et de climatisation

2.4.2.14 Installations d'eau et sanitaires ».

Au regard de ce qui précède, il apparaît qu'en Italie, tous les matériaux structurels (2.4.2.1-3 e -5) et semi-structurels (2.4.3.7-8), les dérivés du bois (2.4.2.4), les matières plastiques (2.4.2.6), les isolants (2.4.2.9), les revêtements (2.4.2.10), ainsi que les peintures et les vernis (2.4.11) ne rentrent pas dans le calcul des critères de primes. Lorsque la quantité de matériaux effectivement concernée est réduite, il est possible de réduire le score maximum attribuable.

¹³ Un pourcentage minimum égal à 15% du poids total des matériaux non-structurels et non soumis à des indications spécifiques, constitué de matières premières recyclées, et dont l'utilisation est prévue, est indiqué en Italie au point 2.4.1.2. du Décret Ministériel 11/10/2017. A défaut d'indications discordantes, un critère analogue pourrait être adopté pour les appels de marchés effectués sur le territoire français. Le Droit français n'est pas très précis à ce sujet. L'article L. 228-4 du Code de l'environnement impose globalement de prendre en compte dans la commande publique notamment la performance environnementale des produits, et en particulier leur caractère biosourcé. (Le label « produit biosourcé » comme garantie de qualité des matériaux du bâtiment pour-

rait en outre servir de référence). Cette même disposition prévoit d'ailleurs plus précisément que « dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux issus des ressources renouvelable ». Il s'agit néanmoins d'une disposition non chiffrée, qui n'encourage dès lors qu'un comportement global sans préciser ni imposer de pourcentage minimum.

Plus généralement et d'ici à 2020, les dispositions Grenelle II (Loi du 12 juillet 2010) imposent un taux de recyclage/valorisation des déchets de construction sous forme de matière à hauteur de 70%, de sorte de valoriser ces déchets au maximum (v. article L. 541-1 I 6e du Code de l'environnement). La disposition n'impose pas l'affectation de ces produits recyclés ou valorisés à la construction en cours mais impose déjà globalement le réemploi, le recyclage ou toute forme de valorisation de 70% des déchets générés par la filière du bâtiment.

Par ailleurs, l'article 79 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 impose qu'au plus tard en 2017 (pour les chantiers de construction ou d'entretien routier seulement), l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 50% des matériaux utilisés sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets, et qu'au moins 10% utilisés dans les couches de surface et 20% dans les couches d'assise proviennent de la même source. À partir de 2020, ces seuils sont réévalués à 60% pour le premier cas, et respectivement à 20% et 30% pour le second cas.

¹⁴ A savoir une feuille de calcul, jointe à l'avis du marché public et téléchargeable à partir du lien internet y précisé. Dans la mesure où les produits à utiliser et leurs quantités entrent dans le cadre d'un projet réalisé et mentionné dans l'avis du marché public, ledit tableau peut être fourni pré-rempli s'agissant de la liste des produits susmentionnés

¹⁵ La norme ISO 14021:2016 "Environmental labels and declarations - Self-declared environmental claims (Type II environmental labelling)" régit les allégations environnementales autodéclarées par les entreprises (fabricants, importateurs, distributeurs et revendeurs) pour leurs produits, sans certification d'une tierce partie indépendante. La méthode d'évaluation utilisée par ceux qui effectuent des allégations environnementales doit être transparente et documentée.

¹⁶ Réf. programmes ReMade in Italy (www.remadeinitaly.it), Plastica Seconda Vita (PSV, www.ippr.it/psv), Riciclato PEFC (Programme for Endorsement of Forest Certification, www.pefc.it) e FSC Riciclato (Forest Stewardship Council, it.fsc.org).

¹⁷ La norme ISO 14025:2016 "Labels et déclarations environnementales de Type III – Principes et procédures", précise la manière dont le producteur doit rédiger une Déclaration Environnementale de Produit EPD (Environmental Product Declaration) sur la base d'une étude du cycle de vie du produit, de sorte d'en faire ressortir les prestations environnementales les plus importantes. Cette déclaration est soumise à un contrôle indépendant et présentée sous forme claire et comparable (réf. www.epditaly.it)



| Réf. | Critère environnemental de prime (description) | Poids |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A5 | <p style="text-align: center;">Performances énergétiques améliorées par rapport à celles en conditions de référence¹⁸</p> $P_{A5X} = P_{A5MAX} \times (\Delta E_X / \Delta E_{MAX})$ <p>où ::</p> <p>P_{A5X} = score à attribuer, pour le présent critère de primes (A4), à l'entreprise concurrente "X"</p> <p>P_{A5MAX} = score maximum attribuable (poids) pour le présent critère de primes</p> <p>ΔE_X = variation améliorative du paramètre de performance pris en considération par rapport à la valeur de ce même paramètre, calculé dans des conditions de référence, présentée par l'entreprise concurrente 'X' et exprimée en pourcentage¹⁹</p> <p>ΔE_{MAX} = variation améliorative maximum du paramètre de performance pris en considération par rapport à la valeur de ce même paramètre calculé dans des conditions de référence, présentée par une des entreprises participantes et exprimée en pourcentage²⁰</p> <p>Vérification du critère : déclaration de l'entreprise fournie via la compilation du tableau "Critère A5" (...), qui devra contenir la liste des matériaux permettant de remplir le critère, et préciser, pour chacun d'entre eux, les performances énergétiques²¹. Le tableau devra être imprimé, signé et estampillé par le représentant légal, ainsi que joint à l'offre.</p> | <p style="text-align: center;">P_{A5MAX} (par ex. $P_{A5MAX} = 15$)</p> |

¹⁸ Il est possible de faire référence, par exemple, au coefficient de dispersion thermique de l'enveloppe, à la puissance thermique du chauffage demandée dans les conditions du projet, ou encore aux besoins énergétiques au cours d'une période de calcul donnée (hivernale, estivale). Ces paramètres sont habituellement calculés selon des normes techniques spécifiques, différemment déclinées dans chaque pays. Cette fiche est incluse dans le présent document, à titre indicatif et avec des paramètres généraux. Par conséquent, elle ne sert pas à identifier un critère de primes ECO-BATI. En France, les articles 3 et suivants de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte encouragent l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments publics notamment. Ces bâtiments doivent ainsi faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et être à énergie positive et à haute performance environnementale (v. article L. 100-4 du Code de l'énergie concernant les objectifs de la politique énergétique nationale). L'article L.100-4 I 7e du Code susvisé fixe d'ailleurs comme objectif pour 2050 de disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées. Plus précisément, le Décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales permet de considérer comme bâtiment à haute performance environnementale dès lors qu'il respecte d'une part, l'exigence de performance du a ci-dessous et d'autre part, deux des critères de performance énumérés au b, c, et d ci-dessous : a) La quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie du bâtiment est inférieure à un seuil exprimé en kilogrammes d'équivalent dioxyde de carbone par mètre carré, fixé par arrêté ; b) La quantité de déchets de chantier valorisés pour la construction du bâtiment est supérieure à un seuil fixé par arrêté ; c) Le bâtiment comporte une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en composés organiques volatils et les installations de ventilation font l'objet d'une démarche qualité prévue par arrêté ; d) Le bâtiment comprend un taux minimal de matériaux biosourcés mentionnés à l'article R. 111-22-3, fixé par arrêté.

¹⁹ Ou en valeur absolue.

²⁰ Ou en valeur absolue.

²¹ La certification des matériaux réalisée conformément aux éventuelles normes harmonisées de produit correspondantes peut être demandée. Les normes harmonisées de produit, valables dans tous les pays UE, sont adoptées par les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI), élaborées sur la base des orientations générales adoptées par la Commission Européenne et préparées sur mandat de la Commission Européenne, après consultation des Etats membres. Lorsque les références sont publiées dans le Journal Officiel des Communautés européennes, ces normes confèrent une présomption de conformité aux exigences essentielles des Directives de Produit.



5 EXIGENCES ET CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX MINIMAUX

En France, un appel d'offres a porté sur les « Travaux de requalification énergétique du bâtiment 110 Avenue de Verdun dans le cadre du Projet ECO BATI – site économique 06 ». Il prévoyait notamment la fourniture de matériaux pour l'isolation thermique et le revêtement des murs ainsi que la fourniture de travaux complémentaires à l'intérieur, en précisant pour certaines d'entre elles des exigences spécifiques de valeur environnementale. Le dossier de l'appel d'offres est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.e-marchespublics.com/appel-offre/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/marseille/733818/10232#tabs-1>

ou

<https://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:424370-2020:TEXT:FR:HTML>

Le critère d'attribution retenu a été celui de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit de convoquer, si nécessaire, au maximum les trois premiers candidats du classement provisoire des offres économiquement les plus avantageuses pour négocier le prix et/ou les conditions d'exécution du marché. En référence aux objectifs du projet ECO-BATI, les critères de sélection des matériaux à utiliser ont été précisés dans les documents d'appel d'offres :

- ✓ Utilisation de matériaux extraits, collectés ou recyclés ou traités ou vendus à une distance maximale de 150 km du site où ils seront utilisés, pour un minimum de 60% du poids total des matériaux employés. Par distance maximale on entend la somme de toutes les étapes de transport comprises dans la chaîne de production (contrôle du critère : déclaration des entreprises candidates à travers laquelle elles répondent au critère, en précisant pour chacune d'elles

la localisation des différentes étapes de la chaîne de production ou de distribution ainsi que le calcul des distances correspondantes).

- ✓ Filière transfrontalière d'approvisionnement : promotion des produits issus de la chaîne de production des territoires italien et français dans la limite d'une distance de 200 km (contrôle du critère : déclaration des entreprises candidates à travers laquelle elles répondent au critère, en précisant pour chacune d'elles la localisation des différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement ainsi que le calcul des distances correspondantes).
- ✓ Proportion des matériaux recyclés : supérieure au minimum requis pour tous les matériaux utilisés pour lesquels il n'y a pas d'obligation spécifique. Le minimum requis est de 15% du total des matériaux non structurels utilisés.

Des exigences spécifiques à valeur environnementale, cohérentes avec les objectifs du projet ECO-BATI ont également été intégrées dans un appel d'offre en Italie relatif aux « travaux de requalification énergétique – isolation thermo-acoustique du siège d'Imperia (chantier pilote) – dans le cadre du projet ECO-BATI – programme alcotra 2014/2020 » de la Chambre de Commerce Riviere Ligure (Imperia La Spezia Savona). Les documents d'appel d'offres sont accessibles à l'adresse suivante :

http://www.pubblicamera.infocamere.it/gpub/contenuto/111902/493_2020.

Le cahier des charges est notamment disponible aux adresses suivantes :

1. <http://www.pubblicamera.infocamere.it/gpub/risorsa/27879731> (première partie)
2. <http://www.pubblicamera.infocamere.it/gpub/risorsa/27879732> (deuxième partie)



Le critère d'attribution retenu a été celui du prix le plus bas. Le cahier des charges stipule l'obligation pour l'adjudicataire de respecter les critères environnementaux minimaux (CEM) publiés dans l'ancien décret ministériel du 11/01/2017 détaillés ci-dessous. Pour chacun d'entre eux, les « contrôles » ont été indiqués, c'est-à-dire les documents que le soumissionnaire ou le prestataire est tenu de présenter pour prouver la conformité du produit ou du service auquel il se réfère. Les exigences suivantes ont été définies :

- ✔ Désassemblage : en fin de vie, au moins 50% du poids/poids des composants du bâti et des éléments préfabriqués, à l'exclusion des installations, doivent pouvoir être recyclés ou réutilisés. Et moins 15% de ces éléments doivent être des matériaux non structurels.
- ✔ Matière récupérée ou recyclée – La proportion de matière récupérée ou recyclée dans les matériaux utilisés pour le bâtiment, même si l'on tient compte de pourcentages différents pour chaque matériau, doit être égale au moins à 15% en poids évalué total de tous les matériaux utilisés.
- ✔ Briques – Les briques utilisées pour la maçonnerie et les sols devront avoir une proportion de matériaux recyclé (sec) d'au moins 10% du poids du produit. Si en plus des matières recyclées ou récupérées, les briques contiennent également des sous-produits et/ou terres et roches d'excavation, le pourcentage doit être d'au moins 15% du poids du produit (ces pourcentages sont réduits de moitié pour les briques utilisées pour les toitures, les sols et les maçonneries apparentes).
- ✔ Durabilité et légalité du bois – Pour les matériaux et les produits en bois ou à base de bois, ou contenant des éléments d'origine ligneuse, le matériau devra provenir de bois/forêts gérées de manière durable/responsable ou être fabriqué à partir de bois recyclé ou les deux à la fois.
- ✔ Composants en matière plastique : la proportion de matière secondaire recyclée ou récupérée devra représenter au moins 30% du poids évalué total de tous les composants en plastique utilisés.
- ✔ Cloisons et faux-plafonds : les cloisons et les faux-plafonds desti-

nés à la pose en oeuvre de systèmes à sec doivent représenter au moins 5% en poids des matières et/ou de sous-produits recyclés et/ou récupérés.

- ✔ Isolants thermiques et acoustiques – Si le produit fini contient un ou plusieurs composants énumérés dans un tableau spécifique, ceux-ci doivent être fabriqués à partir de matériaux recyclés et/ou récupérés selon les quantités minimales indiquées ci-dessous (jusqu'à 80%), calculées par rapport au poids du produit fini.
- ✔ Sols et revêtements – Les produits utilisés pour le revêtement des sols et des murs doivent être conformes aux critères environnementaux et de performance définis dans les décisions 2010/18/CE30, 2009/607/CE31 et 2009/967/CE32 telles que modifiées et complétées, relatives à l'attribution du label de qualité écologique de l'Union Européenne.
- ✔ Peintures et vernis – Les peintures et vernis doivent être conformes aux critères environnementaux et de performance définis dans la décision 2014/312/UE telle que modifiée et complétée, relative à l'attribution du label de qualité écologique de l'Union Européenne.
- ✔ Démolition et évacuation des matériaux – Dans le cas de travaux de rénovation, de maintenance et de démolition, au moins 70% en poids des déchets non dangereux produits au cours de la démolition totale ou partielle de bâtiments ou d'objets de quelque nature que ce soit présents sur le chantier, à l'exclusion des fouilles, doivent être récupérés et traités en vue de leur réutilisation, de leur valorisation ou de leur recyclage.

Le pourcentage de matériaux recyclés est attesté, selon le type de produit, par des certifications, des déclarations environnementales (type III), par le marquage Ecolabel UE, ou à travers des rapports d'inspection ou des vérifications par des organismes tiers. L'origine durable et/ou responsable est attestée par une certification de produit qui garantit le contrôle de la « chaîne de traçabilité » (FSC, PEFC ou équivalent).



ANNEXES – TABLEAUX DE VÉRIFICATION DES CRITÈRES DE PRIMES

Tableau TA1

Utilisation de matériaux extraits, collectés ou récupérés, ainsi que traités à une distance maximum de 150 km du chantier d'utilisation, pour au moins 60% en poids des matériaux utilisés

Tableau TA2

Filière de production transfrontalière : valorisation des produits avec passages de filière dans les territoires de l'Italie et de la France, et à une distance limite de 200 km

Tableau TA3

Pourcentage en poids de matière première renouvelable, pour au moins 20% en poids total du bâtiment (hors structures portantes)

Tableau TA4

Contenu de matériaux recyclés supérieur au minimum demandé pour tous les matériaux utilisés qui ne rentrent pas dans des catégories de matériaux pour lesquelles il existe déjà des indications spécifiques (le minimum demandé se réfère, en pourcentage, au total des matériaux non structurels utilisés).

Tableau TA1

Utilisation de matériaux extraits, collectés ou récupérés, ainsi que traités à une distance maximum de 150 km du chantier d'utilisation, pour au moins 60% en poids des matériaux utilisés

| Matériaux de projet | | | Matériaux offerts | | | | | | | |
|---------------------|------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| A | B | C = B/ΣB | D | E | F = E/ΣE | G | H | I = G - 0.75xH | J I ≤ 150 km? | K = J x F |
| matériau (type) | poids [kg] | incidence sur le total [%] | matériau (type, producteur, code d'identification) | poids [kg] | incidence sur le total [%] | distance transport [km] | dont ferroviaire ou maritime [km] | distance correcte [km] | distance ≤ 150 km [oui=1/non=0] | incidence prime [%] |
| | | | | | | | | | | |
| | | | Poids total [kg] = | ΣE | 100% | F _x (incidence matériaux à filière courte) [%] = | | | | Σk |
| | | | | | | | | | | F _{MIN} (incidence minimum primes) [%] = 60 |
| | | | | | | | | | | ΔF _x = F _x - F _{MIN} (augmentation) [%] = Σk-60 |

| | |
|--|---------------------------------------------|
| | Cellules pré-remplies |
| | Cellules à remplir |
| | Cellules calculables de manière automatique |
| | Résultats utiles |
| | En-têtes/commentaires |



Tableau TA3

Pourcentage en poids de matière première renouvelable, pour au moins 20% en poids total du bâtiment (hors structures portantes)

| Matériaux de projet | | | Matériaux offerts | | | | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| A | B | C | D | E | F | G = E x F | H | I = H x G | J | K = J x G / ΣI |
| matériau (type) | quantité (volume)* [m³] | poids unitaire [kg/m³] | matériau (type, producteur, code d'identification) | quantité (volume)* [m³] | poids unitaire* [kg/m³] | poids total [kg] | matériau structurel [oui-1/non=0] | poids calculable [kg] | dont renouvelable [%] | incidence prime [%] |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Poids total matériaux non structurels [kg] = | | | | | | | | ΣI | | |
| R_x (incidence matériaux non structurels renouvelables) [%] = | | | | | | | | | Σk | |
| R_{MIN} (incidence minimum primes) [%] = | | | | | | | | | 20 | |
| $\Delta R_x = R_x - R_{MIN}$ (augmentation) [%] = | | | | | | | | | Σk-20 | |
| * Les matériaux tels que tuiles, revêtements en céramique ou en bois, gaines d'imperméabilisation, peintures, etc. peuvent être spécifiés en termes de surface couverte (m²) et non en volume (m³). Pour lesdits matériaux, le poids unitaire doit par conséquent être précisé en kg/m² et non en kg/m³. | | | | | | | | | | |

| | |
|--|---------------------------------------------|
| | Cellules pré-remplies |
| | Cellules à remplir |
| | Cellules calculables de manière automatique |
| | Résultats utiles |
| | En-têtes/commentaires |

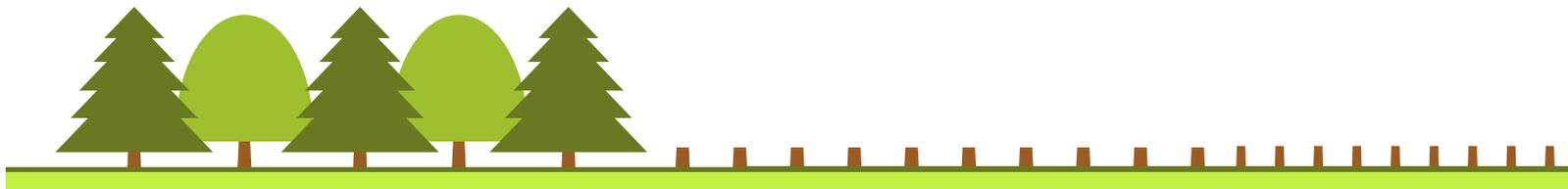


Tableau TA4

Contenu de matériaux recyclés supérieur au minimum demandé pour tous les matériaux utilisés qui ne rentrent pas dans des catégories de matériaux pour lesquelles il existe déjà des indications spécifiques (le minimum demandé se réfère, en pourcentage, au total des matériaux non structurels utilisés).

| Matériaux de projet | | | Matériaux offerts | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------|-----------------------------------|----------------------------------|------------------|---------------------------|
| A | B | C | D | E | F | G = E x F | H | I | J | K = G x H x I x J / ΣG |
| matériau (type) | quantité (volume)* [m³] | poids unitaire [kg/m³] | matériau (type, producteur, code d'identification) | quantité (volume)* [m³] | poids unitaire* [kg/m³] | poids total [kg] | matériau structurel [oui-1/non=0] | mat. non** précisé [oui=1/non=0] | dont recyclé [%] | incidence primes [%] |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Poids total matériaux non structurels [kg] = | | | | | | | | ΣG | | |
| N_x (incidence des matériaux non structurels et non soumis à des indications spécifiques, constitués de matière première recyclée sur le poids total) [%] = | | | | | | | | | | ΣK |
| N_{MIN} (incidence minimum primes) [%] = | | | | | | | | | | 15 |
| $\Delta N_x = N_x - N_{MIN}$ (augmentation) [%] = | | | | | | | | | | ΣK-15 |
| * Les matériaux tels que tuiles, revêtements en céramique ou en bois, gaines d'imperméabilisation, peintures, etc. peuvent être précisés en termes de surface couvertes (m²) et non de volume (m³). Pour ces matériaux, le poids unitaire doit par conséquent être précisé en kg/m² et non en kg/m³. | | | | | | | | | | |
| ** Il s'agit de matériaux qui, en Italie, entrent dans le cadre de l'article 2.4.1.2 du Décret Ministériel 10/11/2017 en tant que composants non précisés. | | | | | | | | | | |

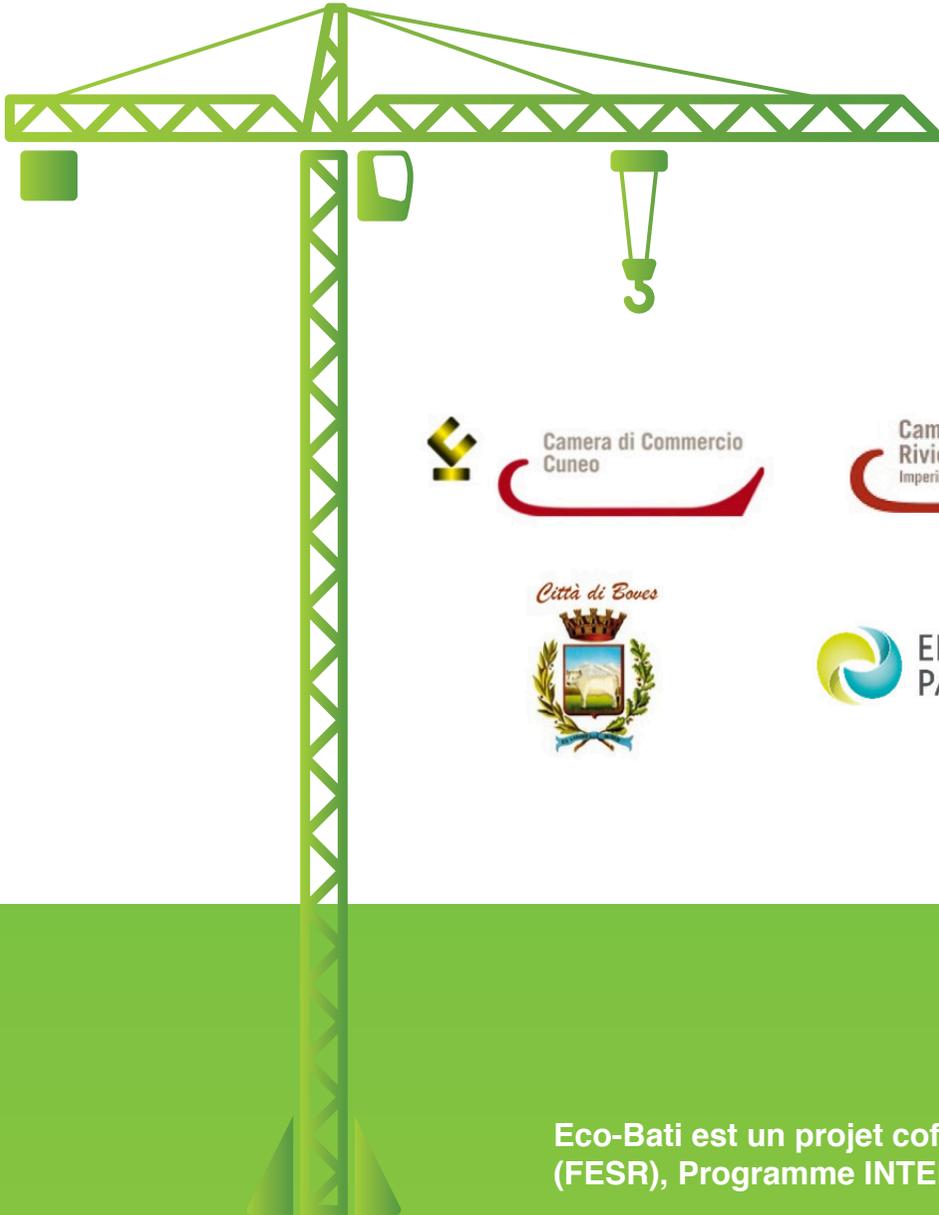
| | |
|--|---------------------------------------------|
| | Cellules pré-remplies |
| | Cellules à remplir |
| | Cellules calculables de manière automatique |
| | Résultats utiles |
| | En-têtes/commentaires |



ecobatiproject



ecobatiproject



Eco-Bati est un projet cofinancé par l'Union Européenne, Fonds Européen de Développement Régional (FESR), Programme INTERREG V-A Italie-France ALCOTRA 2014-2020